



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SAONE-et-LOIRE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ

Bureau de la Réglementation
et des élections

LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

prescriptions complémentaires
SCA Vignerons des Terres Secrètes
158, chemin des grandes Vignes
71960 PRISSÉ

N° DCL-BRENV-2017-160-1

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

VU les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2012-304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 95/1833/2-2 du 1^{er} août 1995 ;

VU la demande présentée le 23 octobre 2014 par la SCA Vignerons des Terres Secrètes, complétée le 25 octobre 2016 ;

VU le rapport et les propositions en date du 28 avril 2017 de l'inspection de l'environnement ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance en date du 16 mai 2017 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 17 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la réglementation depuis la signature de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1995 susmentionné, notamment de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est fait connaître du préfet en transmettant les renseignements précisés à l'article R. 513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les évolutions des installations n'entraînent pas de modification du régime de classement ;

CONSIDÉRANT que les modifications portées à connaissance ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement et ne sont en conséquence pas considérées comme substantielles au regard de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement, il convient d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 1^{er} août 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°95/1833/2-2 du 1^{er} août 1995 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

1.1. Titulaire de l'autorisation

La SCA Vignerons des Terres Secrètes, dont le siège social est situé sur le territoire de la commune de Prissé, au 158 chemin des Grandes Vignes, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 1^{er} août 1995, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations détaillées ci-après.

1.2. Liste des installations classées

Rubriques	Désignation	Volume	Régime
2251	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/an.	53 000 hl/an	E
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	103,5 kW	D
2795	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 2. Inférieure à 20 m ³ /j	1,5 m ³ /j	DC

E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration soumise au contrôle périodique).

1.3. Installations non classées

Les prescriptions du présent arrêté et des actes antérieurs s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.4. Situation de l'établissement

Installations	Communes	Section	Parcelles
Établissement	Prissé	AO BA	58, 59, 60, 61, 62, 63 et 71 36 et 38
Unité d'épuration		ZB	50, 55, 334 et 337

1.5. Consistance des installations

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- des bâtiments d'exploitation définis comme suit :
 - bâtiment AD comprenant les bureaux administratifs et la réception vendange ;
 - bâtiment 1 comprenant 2 caves à fûts et 2 zones de stockage de produits finis en magasin ;
 - bâtiment 2 comprenant 2 zones de stockage de tirés-bouchés et produits finis ;
 - bâtiment 3 comprenant 3 zones de stockage de tirés-bouchés, de matières sèches et de produits finis en attente d'expédition, une zone d'embouteillage.
 - bâtiment office 1 comprenant une cuverie ;
 - bâtiment office 2 comprenant un stockage de vin en vrac.
- des locaux sociaux, chaufferie, espaces verts, parking et voies de circulation ;
- une unité d'épuration composée de 2 bassins et d'équipements de fonctionnement.

La surface totale du site est de 62 357 m² répartis comme suit :

- 37 577 m² pour le site principal d'exploitation ;
- 24 780 m² pour le site d'implantation de la lagune.

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 4.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 95/1833/2-2 du 1^{er} août 1995 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'alimentation en eau potable du site est assurée par le réseau de distribution de la commune de Prissé.

Les installations de prélèvement d'eau sont au nombre de deux et sont munies de dispositifs totalisateurs de la quantité prélevée. Ces dispositifs font l'objet d'un relevé mensuel et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Chaque installation de prélèvement est équipée d'un dispositif permettant tout retour accidentel d'eau polluée dans le réseau d'adduction d'eau publique. Ces dispositifs font l'objet d'une vérification annuelle.

ARTICLE 3

Les prescriptions de l'article 4.4.1. de l'arrêté préfectoral n° 95/1833/2-2 du 1^{er} août 1995 sont complétées par les dispositions suivantes :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux d'extinction utilisées lors d'un incendie afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

ARTICLE 4

Les prescriptions de l'article 5.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 95/1833/2-2 du 1^{er} août 1995 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations de combustion sont conformes à la réglementation qui leur est applicable.

ARTICLE 5

Les prescriptions de l'article 5.2.2. de l'arrêté préfectoral n° 95/1833/2-2 du 1^{er} août 1995 sont supprimées.

ARTICLE 6

Les prescriptions de l'article 9.2.4. de l'arrêté préfectoral n° 95/1833/2-2 du 1^{er} août 1995 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un débit d'eau pour assurer la défense extérieure contre l'incendie de 90 m³/h assuré par la présence de 2 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm (NF S 61213) dont le débit unitaire n'est pas inférieur à 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessibles en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment ne soit pas supérieure à 100 m pour l'un d'entre eux et distants l'un de l'autre de moins de 150 m ;
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet de Saône-et-Loire la disponibilité effective des débits d'eau des poteaux d'incendie.

ARTICLE 7

Les prescriptions de l'article 4.2.2. de l'arrêté préfectoral n° 95/1833/2-2 du 1^{er} août 1995 sont complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	35
DCO	70
Hydrocarbures totaux	5

La superficie des toitures, des aires de stockage, des voies de circulation, des aires de stationnement et des autres surfaces imperméabilisées est de 20 700 m².

Un contrôle d'émissions des eaux pluviales est réalisé dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté. Le résultat des analyses est transmis dès réception à l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 8

Les prescriptions de l'article 4.2.4. de l'arrêté préfectoral n° 95/1833/2-2 du 1^{er} août 1995 sont complétées par les dispositions suivantes :

Les bassins de lagunage sont équipés de dispositifs permettant le comptage des débits d'eaux entrant et sortant de la lagune.

Ces dispositifs font l'objet d'un relevé hebdomadaire et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 9 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

En application des articles L. 514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 10 – PUBLICATION ET NOTIFICATION

En application de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement :

En vue de l'information des tiers:

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Prissé et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Prissé pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11 – EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, monsieur le maire de Prissé, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- monsieur le maire de Prissé,
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté – unité départementale de Mâcon,
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Besançon,
- l'exploitant.

Mâcon, le **09 JUIN 2017**

Le Préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Claude GENEY